

Le PRÉSIDENT: De quelle manière voulez-vous que nous fassions l'examen de ces paragraphes, monsieur Sellar, un par un?

M. WATSON SELLAR (*auditeur général*): Monsieur le président, il arrive qu'un grand nombre des questions abordées dans ces paragraphes ont été réglées soit au cours de délibérations antérieures du présent Comité, soit par l'intervention du gouvernement ou par d'autres comités. Je pense qu'il y a relativement peu de questions dont vous aurez à vous occuper, sauf pour les mettre au point. Il va sans dire que je fais exception pour les paragraphes 90 à 92 où c'est moi qui suis le misérable. Vous pourrez me harceler autant que vous le voudrez, à leur sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous allons certainement faire ce travail avec soin. Peut-être le mot "rigolade" devrait-il être mentionné dans le compte rendu.

M. WINCH: Après ce qu'a dit M. Sellar et vu qu'il a assisté à toutes nos séances, puis-je proposer qu'il attire notre attention sur les paragraphes qui, à son avis, n'ont pas encore été étudiés?

M. SELLAR: Le paragraphe 89, monsieur, n'a pas été étudié auparavant, mais l'affaire en a été réglée par le gouvernement qui a modifié les règlements de façon que l'intérêt soit payé à compter du moment où la perte a eu lieu plutôt qu'à compter du 1^{er} janvier 1946, ce qui a eu pour effet d'annuler cette réclamation de \$1,300 qui devait être recouvrée.

Aux paragraphes suivants, 90, 91 et 92, il est question d'un homme qui s'est adressé à nous en 1941 pour obtenir un emploi pendant la guerre. Craignant de ne pas l'avoir à cause de son âge, il s'est rajeuni de dix ans. Il y a un seulement que nous sommes au courant de son âge véritable. Il a toujours rempli ses fonctions à la perfection. Dès que nous nous sommes rendu compte qu'il dépassait 70 nous l'avons renvoyé. Et il ne reçoit maintenant qu'une pension de \$837 par année. Le ministère de la Justice a examiné l'affaire et nous en avons fait mention dans un crédit du *Budget des dépenses* pour régulariser la chose. Nous nous sommes trompés. Quoi qu'il en soit, il avait l'air beaucoup plus jeune qu'il ne l'était en réalité. Il a rendu de bons services et a gagné son traitement. Mais nous avons fait une erreur en ne vérifiant pas. Au point où en sont les choses, nous faisons vérifier l'âge de ceux qui dépassent 50 ans, comme nous nous occupons de relever les dossiers des plus jeunes.

Le paragraphe 93 est un peu extraordinaire. Il y est indiqué qu'un fonctionnaire avait reçu la somme de \$2,500 d'une façon détournée. Le gouvernement du Pakistan voulait avoir un homme pour lui montrer comment faire la perception des impôts sur le revenu. On a prié la Division de l'impôt sur le revenu de fournir un homme. C'est ce qui a été fait. L'homme en question acceptait de faire le voyage sans aucun bénéfice pour lui-même, mais il voulait que sa femme l'accompagne. La somme de \$2,500 représente les frais de voyage de la femme, aller et retour, par avion, plus les frais imprévus pendant les trois mois que devait durer le séjour. L'affaire n'a rien comporté de malhonnête. La Loi sur le service civil sera révisée et la chose ne se répétera pas. A vrai dire, il y a eu une légère irrégularité, mais il n'y a eu nulle intention d'exploiter le gouvernement.

M. BELL (*Carleton*): C'est une chose dont devrait être saisi le Comité spécial de la Loi sur le service civil, l'an prochain?

M. SELLAR: Oui, monsieur.

La même chose s'applique aux paragraphes 95 et 96 où l'on voit que des maîtres de poste ont rempli les fonctions de concierge au bureau de poste et ont reçu deux traitements. Il y a quelque confusion à ce propos. Le cas qui vous est présenté est celui du bureau de poste de Kincardine. Nous en avons un autre dans les Prairies. C'est une affaire dont on devrait s'occuper au moment de la révision de la Loi sur le service civil.

M. BENIDICKSON: A combien s'élevait la rémunération?